



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques  
Pole Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 7 juillet 2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD  
Tél. : 02 56 63 75 00  
Courriel : [gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr](mailto:gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**  
à

**Région Bretagne – Direction des canaux de  
Bretagne**  
283 avenue du Général Patton CS 21101  
35711 RENNES Cedex

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réfection du mur de fuite de l'écluse de Blond

**Ref :** 01-0002-2093

**PJ :** arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 12/05/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réfection du mur de fuite de l'écluse de Blond situés à Guillac (56800), sur l'Oust. Les travaux conserveront la finition historique et les caractéristiques géométriques de l'ouvrage et des enrochements de consolidation associés.

Un récépissé vous a été délivré le 26/05/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration, aux compléments transmis le 17/10/2022 et l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en PJ.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
  - La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, devront résister a minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les batardeaux en matériaux granulaires seront posés sur un géotextile pour ne pas altérer le radier naturel lors de leurs retraits.
  - Un dispositif de filtration de type barrage anti MES sera mis en place, conformément au descriptif du complément de dossier de déclaration, et entretenu afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Son installation ne devra conduire à piéger aucun poisson. Son retrait ne s'effectuera qu'une fois les matières en suspension sédimentées et filtrées, pour éviter au maximum le relargage des matières en suspension dans le cours d'eau.
  - Sur la zone de chantier mise en assec, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier. Cette pêche de sauvetage doit être réalisée par un organisme bénéficiant d'une autorisation préfectorale conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur.
  - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.

- En phase chantier et en fin de chantier tous les déchets solides ou liquides devront être récupérés à l'aide de bâches préalablement posées afin de limiter la détérioration de la structure granulométrique du lit mineur.
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
  - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'interdire l'accès aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux).
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Guillac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Guillac.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

L'adjointe au chef du service  
Eau, Biodiversité, Risques

  
Frédérique ROGER-BUYS

copie à :

- Commune de Guillac
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine